

Texte intégral

Cassation

ECLI : ECLI:FR:CCASS:2024:C201193

Formation de diffusion : F B

numéros de diffusion : 1193

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CIV. 2

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 12 décembre 2024

Cassation partielle

Mme MARTINEL, président

Arrêt n° 1193 F-B

Pourvoi n° Z 22-20.051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 12
DÉCEMBRE 2024

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est, dont le siège est [Adresse 3], a formé le
pourvoi n° Z 22-20.051 contre l'arrêt rendu le 14 juin 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence
(chambre 1-9), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [T] [F], domicilié [Adresse 1],

2°/ à la société [9], société anonyme, dont le siège est [Adresse 2], ayant un établissement [Adresse 13],

3°/ à la caisse d'allocations familiales du Var, dont le siège est [Adresse 4],

4°/ à la société [12], société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 6],

5°/ à la société [7], société anonyme, dont le siège est chez [8], [Adresse 10],

6°/ à la société [14], dont le siège est c/o société [11], [Adresse 5],

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Latreille, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini
et Rebeyrol, avocat de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est, et l'avis de Mme
Trassoudaine-Verger, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 novembre 2024 où
étaient présentes Mme Martinel, président, Mme Latreille, conseiller référendaire rapporteur, Mme
Durin-Karsenty, conseiller doyen, et Mme Gratian, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 juin 2022), le 11 juillet 2018, une commission de surendettement des particuliers a déclaré M. [F] recevable en sa demande de traitement de sa situation financière et l'a orienté vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

2. Saisi par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est (CARSAT) d'une contestation de cette décision en raison du caractère frauduleux de l'indu d'allocation de solidarité aux personnes âgées, un juge des contentieux de la protection a, par jugement du 16 octobre 2020, prononcé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire incluant cette dette.

3. Le 5 novembre 2020, la CARSAT a interjeté appel de ce jugement, puis formé opposition à l'encontre de l'arrêt rendu par défaut le 26 octobre 2021.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

4. La CARSAT fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulon le 16 octobre 2020 et, en particulier, en ce que la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée au bénéfice de M. [F] comprenait l'effacement de sa dette d'indu de 16 822,36 euros, alors « qu'aux termes de l'article L. 711-4 du code de la consommation, l'origine frauduleuse de la créance est établie par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale ; que ce caractère frauduleux s'apprécie au jour où le juge statue, sur la base des éléments lui sont fournis, quelle que soit la date à laquelle ils sont intervenus ; qu'en refusant de tenir compte de la pénalité notifiée le 28 novembre 2018 au prétexte qu'elle se situait chronologiquement à une date postérieure à celle à laquelle la CARSAT avait été destinataire de la décision de la commission

de surendettement, la cour d'appel a violé les articles L. 711-4 du code de la consommation et L. 114-17 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 711-4, 3°, du code de la consommation :

5. Selon ce texte, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale, dont l'origine frauduleuse est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17, L. 114-17-1 et L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale.

6. Il résulte de ce texte que ce caractère frauduleux s'apprécie au jour où le juge statue et sur le fondement d'une décision de justice ou d'une sanction, notifiée et non contestée, prononcée par un organisme de sécurité sociale.

7. Pour confirmer le jugement, en particulier en ce que la mesure comprenait l'effacement de sa dette d'indu de 16 822,36 euros envers la CARSAT, l'arrêt retient que la décision de sanction du 28 novembre 2018 se situe chronologiquement à une date postérieure à celle à laquelle la CARSAT a été destinataire de la décision de la commission de surendettement du 5 septembre 2018 lui imposant l'effacement de sa créance principale envers M. [F].

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement rendu par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulon le 16 octobre 2020 en tant que la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée au bénéfice de M. [F] comprenait l'effacement de sa dette d'indu de 16 822,36 euros, l'arrêt rendu le 14 juin 2022, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ;

Condamne M. [F], la société [9], la caisse d'allocations familiales du Var, la société [12] et les sociétés [7] et [14] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé et signé par le président en l'audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre et signé par Mme Thomas, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

Décision attaquée : Cour d'appel Aix-en-Provence 5A 2022-06-14 (Cassation)